

Compte rendu de l'audience du 8 février 2010, 14h00, 16^{ème} chambre correctionnelle

13h55, l'audience débute. La présidente renvoie à des dates ultérieures des dossiers qui devaient passer aujourd'hui.

Pour un des dossiers, le tribunal doit délibérer sur le maintien en détention provisoire du prévenu. L'audience est donc suspendue à 13h57.

14h00, l'audience reprend, le prévenu sera maintenu en détention.

L'audience du procès de l'incendie du centre de rétention de Vincennes reprend.

L'interprète est remercié et invité à se présenter une nouvelle fois demain.

Le contexte

La présidente souhaite revenir sur le contexte qui existait courant juin 2008.

Elle rappelle que le 21 juin 2008, Monsieur Salem Souli est décédé dans la chambre 11 du CRA 1 des suites d'une asphyxie et de problèmes respiratoires aigus. Suite à ce décès, le même jour des émeutes auraient débutés au sein du CRA puis se seraient calmées. Le lendemain, le 22 juin 2008, une marche silencieuse en commémoration du décès de Monsieur Souli, dégénérera en émeute. A la suite de cette émeute, des incendies se déclareront dans des chambres mais également à l'extérieur des bâtiments. Des dégradations de matériels sont relevées : bris de verre et de cabines téléphoniques.

Le 22 juin, une enquête est diligentée. Les premiers constats des policiers nous informent tout d'abord que pour les intérieurs :

- . Le bâtiment E du CRA 1 a été dégradé, notamment du mobilier et une cabine téléphonique
- . Le bâtiment D du CRA 1 a été totalement « ravagé » par les flammes
- . Le bâtiment C du CRA 2 a été incendié et menaçait de s'écrouler.

Concernant les extérieurs :

- . Les portes 2 et 9 : amonçèlement de matelas et de draps avec des marques de combustions

18 à 20 détenus ont été emmenés à l'hôpital pour intoxication du aux inhalations toxiques.

Le Procureur a ensuite saisi les services des laboratoires scientifiques de Paris qui concluent dans leur rapport à un incendie volontaire allumé par un briquet ou une allumette. Le rapport souligne qu'il n'y avait pas de liquide inflammable mais que cela n'était pas obligatoire pour de tels dégâts.

Les chambres touchées par les incendies sont les numéros 12, 24 et 3 ainsi que la salle de détente du CRA 2 et le gymnase.

Les enquêteurs constatent également la présence de caméras et décident de les récupérer afin de travailler sur leur contenu. Certaines bandes sont très endommagées, il faudra donc les couper puis les monter afin de pouvoir les exploiter.

Les enquêteurs décrivent ce qu'ils voient sur les bandes : des déplacements de matelas, des allers et venus de retenus et de la fumée sortant des chambres. Ces dernières images ont permis aux

enquêteurs de se concentrer sur des points précis afin de regarder qui entraît et sortait des chambres, qui était près de ces pièces...etc.

Ensuite, plusieurs détenus ont été déférés devant le juge d'instruction, notons que trois d'entre eux ont été placés sous mandat d'arrêt. Un des détenus a été entendu en tant que témoin assisté, aucune charge ne sera finalement retenue contre lui puisque tous laissait pense, notamment des témoignages de policiers, que cette personne avait essayé de calmer les tensions au lieu de les attiser.

Dix détenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel.

La présidente précise que le tribunal va travailler à l'aide d'un album photos réalisé à partir des images vidéos des vidéosurveillances des CRA 1 et 2.

Les différents interrogatoires des prévenus

Monsieur A.D. : Lui sont reprochés des faits de dégradations au CRA 2

Dans ces déclarations en garde à vue, Monsieur D. a d'abord nié avoir participé à l'incendie, affirmant que si le 22 juin il avait bien sorti des matelas, s'était parce qu'il voulait dormir dehors. Monsieur D. précise que le 21 juin 2008, il a été frappé par les policiers pour qu'il se taise concernant le « meurtre ». Il dit ne pas savoir d'où le feu provenait et qu'il ne sait pas qui a mis le feu. Il affirme ne pas être un des meneurs de la révolte.

A la question : avez-vous masqué une des caméras ? Monsieur D. répond tout d'abord non puis précise que si ça avait été le cas, il ne l'aurait pas fait intentionnellement.

Lors de la première audition devant le juge d'instruction, Monsieur D. soutient qu'il n'a rien fait. Lors d'un autre interrogatoire, il affirme qu'il a sorti les matelas afin de « faire comme tout le monde », « pour montrer (leur) révolte ». Il rappelle que les détenus n'ont pas le droit d'avoir des briquets. Le juge d'instruction le confronte aux photos de l'album, notamment une photo à l'extérieur d'un bâtiment où on le verrait à côté des matelas. Sur les vidéos, le juge d'instruction soulignera ensuite qu'on le voit partir et se retourner en regardant en direction des matelas, quelques minutes après ils prendraient feu. Le magistrat instructeur demandera alors des explications sur ce comportement. Monsieur D. reconnaîtra s'être retourné mais ne l'explique pas.

Monsieur D. entre dans la chambre 22 avec un autre détenu, Monsieur Dr. Qui aurait un tissu enflammé à la main. Monsieur D. sort de la chambre et revient avec un drap. Monsieur D. affirme qu'il n'est pas entré avec des draps dans le bâtiment mais qu'il est sorti du bâtiment avec des draps. Le magistrat instructeur demande alors si Monsieur D. s'était rendu compte que l'autre détenu avait un tissu enflammé. Monsieur D. ne répond rien.

L'avocat de Monsieur D., lors du visionnage des vidéos, observera qu'on ne voit pas son client mettre le feu à la chambre. La présidente précise qu'effectivement il n'y a pas de caméras dans les chambres du CRA et que l'avocat ne fera pas d'autres observations.

Devant le juge d'instruction, Monsieur D. répète qu'il n'est pas un meneur. Toutefois, le juge précise que les policiers le désignent comme tel mais également comme ayant un comportement injurieux et irrespectueux. Monsieur D. répondra qu'il les traitait de « stagiaires ».

La présidente précise que Monsieur D. n'est pas poursuivi pour dégradation de biens mais qu'il a tout de même reconnu avoir dégradé la table de ping-pong et qu'il s'en est excusé. Ainsi, malgré les réquisitions du Ministère public, cette charge ne sera pas retenue contre lui.

Monsieur D. dénonce ces conditions de détention, déplorant la mauvaise qualité de la nourriture ainsi que les problèmes de douche (quote D257)

Mme Dutartre poursuit, Monsieur D. portait un T-shirt clair avec une inscription « NYC » et une casquette bleu grise.

Le tribunal regarde les photos de l'album, la présidente précise qu'il faut se concentrer sur le positionnement de Monsieur D. par rapport à la chambre.

La présidente demande si le parquet ou les parties civiles souhaitent des précisions. Ces derniers répondent que non.

Monsieur M.D. : il lui est reproché des faits de dégradations par incendie au CRA 2

Monsieur M.D. est placé en garde à vue suite au visionnage des vidéosurveillances. Monsieur M.D. sera entendu plusieurs fois. De l'interrogatoire de garde à vue il ressortira qu'il reconnaît avoir obstrué une caméra mais de manière non intentionnelle. Il reconnaît également avoir sorti son matelas mais précise que c'était pour qu'il ne brûle pas. Il mentionne également qu'il a jeté une bouteille en plastique sur le matelas car il ne pouvait pas la ranger dans une de ses poches. Il confirme qu'il a bien effectué des allers et venus dans le bâtiment car il était à la recherche de son chargeur de portable. Monsieur M.D. reconnaît qu'il était énervé, qu'il a retourné la table de ping-pong et a secoué les grillages. La présidente informe le tribunal que Monsieur M.D. n'est pas poursuivi pour les dégradations sur la table de ping-pong. Il termine en expliquant qu'il a été appelé par les policiers pour qu'on « étouffe » la mort de Monsieur Souli.

Lors d'un autre interrogatoire, Monsieur M.D. dépose qu'il était à l'extérieur du bâtiment lorsque les incendies ont débuté, il précise qu'il est non fumeur. On l'informe qu'on le voit sur une vidéo et « qu'une lueur est notée au bout de sa main », qu'il est prêt d'une chambre et proche d'autres prévenus : Messieurs Dr., M.M. et A.D.. Son conseil observera qu'il est impossible de dire ce qu'était cette lueur et qu'on ne peut imputer un incendie sur cette « preuve ». Monsieur M.D. quand à lui confirme qu'il rentre dans la chambre mais qu'il n'est pas le seul et qu'il est impossible de dire qui a fait quoi.

La juge précise que ce sont les photos 17 à 25 où l'on voit Monsieur M.D. entrer et sortir de la chambre.

Lors d'une confrontation avec les policiers, ces derniers et Monsieur M.D. campent sur leur position.

Les policiers décrivent Monsieur M.D. comme un meneur et une personne violente.

Monsieur M.D. portait un T-shirt gris et un bonnet le jour des incidents.

Mme Dutartre demande si le parquet ou les parties civiles ont des observations. Ils répondent que non. La présidente précise que Monsieur Jean Pierre Brard, député, a déposé devant le magistrat instructeur dans le cadre de la procédure. Elle devrait lire ce témoignage plus tard.

Monsieur E.M. : il lui est reproché des faits de dégradation par incendie au CRA 2

Monsieur E.M. précise lors d'un interrogatoire qu'il était sous valium lorsque les émeutes ont commencé le 21 juin. Le 22, il a fait la marche avec d'autres puis a repris des médicaments pour dormir puis un camarade est venu le réveiller.

Les policiers lui montrent alors une photo où on le voit sortir un matelas. Il concède qu'il a sorti un matelas mais précise que cela ne veut pas dire qu'il a mis le feu. Il explique même qu'il a essayé d'éteindre le feu en apposant un drap sur les matelas. Il précise qu'il a fait ça discrètement, qu'il ne « voulait pas être pris à parti par les meneurs africains ». Il explique qu'il a participé aux événements avec les autres mais sous l'emprise de médicaments en précisant que les médicaments le « rendent maboul » avec des phases d'endormissement ou d'excitation.

Sur d'autres images, on le voit monter dans une chambre. Il souhaitait récupérer son argent et sa montre précise-t-il. On lui fait alors remarqué qu'il a pensé à sortir des matelas mais pas ses effets personnels. Monsieur E.M. confirme en expliquant qu'il n'y avait pas pensé au début.

Dans un des interrogatoires, Monsieur E.M. n'exclue pas un échange de cigarette entre lui et un détenu. Mme Dutartre précise que c'est ce que l'on voit au visionnage. Monsieur E.M. répondra à l'époque qu'il est impossible de mettre le feu avec une cigarette.

Devant le juge d'instruction, Monsieur E.M. revient sur ses conditions de rétention qui lui paraissent « normales ». Le magistrat instructeur précise que Monsieur A.D. quant à lui dénonce la nourriture, les policiers ...etc. Monsieur E.M. précise que pour lui, ça va.

Concernant les événements du 21 juin, E.M. reconnaît que certains détenus avaient essayé de forcer le barrage des policiers suite au décès de Monsieur Souli.

Au visionnage dans le bureau du juge d'instruction, on voit E.M. entrer et sortir de la chambre 6. Monsieur E.M. précise que c'est sa chambre. Apparemment, on le voit entrer avec quelque chose à la main mais qu'il est impossible d'identifier. On le voit également devant les matelas qui se trouvaient devant le CRA 2, puis faire des allers et venus dans le bâtiment.

Monsieur E.M. reviendra sur le fait qu'il était sous médicaments. La présidente souligne que E.M. a tenté plusieurs fois de se suicider, notamment lors de sa détention provisoire où un policier le retrouvera tailladé à plusieurs endroits du corps, avalant une lame de rasoir afin de s'étouffer. Il sera transporté à l'hôpital.

Monsieur E.M. informe le juge d'instruction qu'il prend du valium pour dormir mais qu'avant la « prison » ça allait bien. Il précise qu'il veut retourner dans son pays.

Monsieur Ma.D. : il lui est reproché des faits de dégradation par incendie au CRA 2

Monsieur Ma.D. est placé en garde à vue courant juillet 2008.

Devant les enquêteurs, il reconnaît avoir participé à la marche silencieuse mais il ne sait pas qui a mis le feu. Il confirme avoir sorti des matelas « comme tout le monde ». Il précise qu'il voulait jeter la serviette enflammée qu'il tenait à la main. Les policiers l'informent que sur les vidéos, on le voit entrer du bâtiment et non en sortir. Monsieur Ma.D. reconnaît que ce n'est pas logique.

Concernant l'obstruction de caméra, il précise qu'il ne voulait pas que « les violences soient filmées ». Il s'est dit « triste de ce qui s'était passé car ça faisait plusieurs fois qu'il venait à Vincennes et que c'était bien ». Il conclut qu'il a jeté des draps mais au hasard.

Devant le juge d'instruction, il précise qu'il a ramassé la serviette enflammée par terre et l'a jeté dans la chambre car la porte était ouverte.

Monsieur Ma.D. explique que le 21 juin, il n'était pas content car il voulait aller à l'infirmerie puisqu'il avait pris des gaz lacrymogènes des policiers dans les yeux mais qu'un cordon de sécurité avait été déployé et qu'il était impossible de passer. Il réfute complètement les accusations des policiers concernant les violences qu'il aurait commises. Il indique qu'il n'était pas un « fidèle » de Monsieur M.D. malgré les dires des policiers qui affirment que Monsieur Ma. D. était plus violent lorsqu'il était aux côtés de Monsieur M.D.

Lors d'un autre interrogatoire, Monsieur Ma.D. affirme qu'il a lancé la serviette enflammée mais par la fenêtre (cote 1044).

Lors du visionnage avec le juge d'instruction, la présidente précise que ni le conseil de Monsieur Ma.D. et le parquet n'avait fait d'observation. Monsieur Ma.D. observe quant à lui qu'on ne le voit pas mettre le feu.

Monsieur N.O. : Trois chefs de présomption : dégradation, dégradation par incendie et violences volontaires sur une personne dépositaire de l'autorité publique au CRA 1 (cote 1118 et suivantes) Monsieur N.O. a été arrêté sur mandat d'arrêt. Il n'a pas été entendu lors de l'instruction. Lors de son interrogatoire de première comparution, il réfutait sa participation et ne se reconnaissait pas sur les photos.

Pour le juge d'instruction, Monsieur N.O. portait les jours des faits un T-shirt noir avec des inscriptions blanches. Monsieur N.O. affirme que son T-shirt était uniquement noir. Mme Dutartre précise qu'au visionnage on voit le T-shirt, il est bien noir avec des inscriptions blanches sur le côté. Le magistrat instructeur fait référence à la corpulence de Monsieur N.O., il est plus facilement reconnaissable, il ajoute qu'on voit Monsieur N.O. torse nu à un moment sur les vidéos, ce qui facilite encore son repérage sur les vidéos.

Monsieur N.O. déclare qu'il était malade au moment des faits. Toutefois, Monsieur Aw. Dans une déposition affirme qu'il était avec Monsieur N.O. dans la salle de détention au même instant. Apparemment, on les voit au visionnage dans la salle de détention.

La présidente poursuit et indique que les vidéosurveillances montrent Monsieur N.O. jeter des projectiles sur les fonctionnaires de policier.

Monsieur N.O., lors d'un interrogatoire affirmera qu'il n'était pas en état de participer aux évènements le 22 juin car il était fatigué d'une grève de la faim qu'il avait mené quelques jours auparavant. La présidente souligne que le juge d'instruction vérifiera les dires de Monsieur N.O. sur ces déclarations. Apparemment, du 4 au 13 juin, Monsieur N.O. a effectivement été en grève de la faim et ne s'est pas présenté au réfectoire du CRA mais à partir du 14 juin et jusqu'au 21, Monsieur N.O. a repris une alimentation normale.

Au terme du visionnage, Monsieur N.O. est vu en train de briser une vitre en sautant sur une porte (photos 19,20 et 21) ainsi que lançant des projectiles. Concernant l'incendie, il est vu dans la chambre 9 entrant avec d'autres personnes puis en ressortant, quelques minutes après de la fumée sort de la pièce. A l'extérieur, on le voit s'affronter avec des policiers.

Monsieur N.O. s'est plaint des conditions de rétention (cote 1766).

Monsieur M.S. : Lui sont reprochés des faits de dégradation par incendie et des violences volontaires sur une personne dépositaire de l'autorité publique au CRA 1 (cote 1114 et suivantes).

En garde vue, Monsieur M.S. affirme qu'il « n'a rien fait », qu'il dormait dans sa chambre et que se sont les policiers qui l'ont réveillé lorsqu'ils évacuaient les bâtiments. Les policiers lui montrent les photos où on le verrait aux prises avec des policiers. Il explique qu'il souhaitait récupérer les bijoux de sa femme dans sa chambre. Monsieur M.S. niera avoir endommagé une cabine téléphonique et une porte. Mme Dutartre précise que l'on voit Monsieur M.S. déplacer une porte sur une vidéo. Concernant les violences sur les policiers pour lesquelles il est également poursuivi, la présidente précise qu'on le voit sur les images dans une position active, il est notamment face aux policiers. En ce qui concerne les jets de pierre sur les forces de police, Monsieur M.S. explique que les policiers leur interdisaient l'accès au bâtiment et qu'il leur a donc jeté des pierres.

Monsieur M.S. revient sur ses conditions de rétention qu'il qualifie de « pas mal », « les policiers étaient sympas ».

A la fin de l'interrogatoire de garde à vue, il précise qu'il a entendu avant d'être déféré que c'était « un africain qui pose souvent des problèmes qui a mis le feu au CRA 2 ».

Devant le juge d'instruction, Monsieur M.S. revient sur des conditions de rétention qu'il qualifie à ce moment de « difficile », il se sentait « comme dans une prison ». Le jour des incidents, il explique qu'il jouait à la PlayStation quand ils ont entendu du bruit à l'étage, il est alors monté voir ce qui se passait et a vu un policier et un retenu se battre. Il soutient que les détenus avaient peur du feu, que les policiers ont commencé à les frapper et à les gazer et que c'est à ce moment là qu'ils ont riposté à ce qu'il qualifie d'une « humiliation ». Il confirme qu'il a bien dégradé une cabine téléphonique, concernant la porte, il explique qu'elle traînait sur le sol, les gens marchaient dessus, il l'a prise pour la déplacer et la mettre de côté. On le verrait au visionnage tenter de mettre un coup de poing aux policiers. Il explique que seul le 21 juin, il a été en contact avec des policiers afin de demander des explications sur le décès de Monsieur Souli. Lorsqu'au visionnage, le juge d'instruction le voit briser une vitre, il explique que c'est pour se protéger des gazages et des violences policières. Il affirme devant le magistrat instructeur qu'il n'est pas à l'origine des dégradations de la porte, qu'il n'était pas seul au moment des faits et qu'on ne peut pas lui imputer l'incendie de la chambre car il n'y a pas d'éléments tangibles.

La présidente précise que Monsieur M.S. ne se souvient plus quelle chambre il occupait. Il a pu penser que c'était le 22 mais Mme Dutartre souligne que c'est peut probable puisque la chambre 22 était occupé par Monsieur M.D. qui était dans le CRA 2 et non 1 où se trouvait M.S.

Monsieur S.A. : Lui sont reprochés des faits de dégradation et violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique.

En garde à vue, Monsieur S.A. nie les faits et explique que ses conditions de rétention étaient « correctes ».

A un autre moment, il explique qu'il était sous subutex à l'époque des faits, qu'il ne se souvient de ce qui s'est passé et que s'il a fait quelque chose, il n'était pas maître de lui-même ce jour là. On lui montre les vidéos, S.A. confirme qu'il a bien brisé une vitre mais explique que c'était pour récupérer un extincteur afin d'aider un camarade. Il confirme qu'il a jeté des projectiles et qu'il était bien avec Monsieur N.O. dans la salle de détente avant que les fumées ne se répandent. Il affirme qu'il ne sait pas qui a mis le feu.

Devant le juge d'instruction, Monsieur S.A. lie les événements au décès de Monsieur Salem Souli. Il revient sur ce qui est pour lui un « simulacre » concernant la sortie du corps de ce dernier qu'il considérait comme son ami. Les policiers ont fait croire qu'il était encore vivant alors que ce n'était pas le cas. En ce qui concerne les dégradations et les violences, Monsieur S.A. réaffirme qu'il était sous subutex et donc qu'il n'était pas maître de lui-même. Mme Dutartre précise que l'information n'a pas permis de savoir si S.A. prenait effectivement ce traitement.

Le procureur souligne que l'on apprend tout de même que ce n'est pas l'infirmière qui aurait donné le subutex mais un autre détenu.

Monsieur A.B. : Lui sont reprochés des faits de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique.

En garde à vue, il nie sa participation et soutien qu'il a tenté de calmer la situation et non de l'envenimer. Les enquêteurs lui montre alors la photo 4 (D1110) où il s'affronte avec des policiers, il continue de nier avoir frappé et craché sur des policiers qui étaient de l'autre côté du grillage. Ensuite, il poursuit en expliquant qu'il a d arrêter brutalement son traitement de peroxat (environ quatre jours avant les incidents) ce qui pourrait expliquer son comportement du 22 juin. Il reconnaît qu'il y a eu des « petites disputes ».

Devant le juge d'instruction, il admet avoir essayé de mettre un coup de poing et s'explique en soulignant qu'il est « entré dans le courant sans réfléchir ». Lors d'une deuxième audition, il affirme qu'il ne se souvient pas avoir frappé un policier mais n'exclut pas d'avoir été violent car il n'était plus sous traitement. Le magistrat instructeur lui demande alors pour quel maux il était traité, il répond que c'était « euh...pour la dépression ». Le juge souligne alors que lorsqu'on est dépressif, on est le contraire d'agressif. Monsieur A.B. continue, explique qu'il est entré dans une chambre mais qu'il ne s'explique pas son comportement, il serait monté sur une table pour voir ce qui se passait dehors puis ce serait dirigé vers une autre chambre.

La présidente souligne alors que Monsieur A.B. paraît dire des choses puis revenir dessus. Mme Dutartre poursuit, expliquant qu'il a été essayé de savoir si Monsieur A.B. était effectivement sous traitement. Les hôpitaux de Paris répondent qu'il n'y a pas de dossier au nom de Monsieur A.B., qu'il n'a jamais pris de rendez vous à l'hôpital ni au centre de rétention et qu'il n'y a pas eu non plus de déplacement à l'hôpital. Mme Dutartre en conclut qu'il n'ya pas d'éléments objectifs qui viendraient corroborer les déclarations de Monsieur A.B.

Concernant les conditions de rétention, A.B. les trouve « tranquilles »

Lors du visionnage avec le juge d'instruction et son avocat la question du crachat est abordé. Sur la vidéo, A.B. est près du grillage, un policier tourne la tête rapidement et A.B. fait « un geste ». Le juge d'instruction revient également sur une poubelle que A.B. aurait lancé, Mme Dutartre souligne que le Ministère public ne le voit pas jeter de poubelle mais la déplacer pour la mettre ailleurs. Concernant les coups échangés avec les policiers, le parquet souligne lors du visionnage que c'est une bousculade mais postérieure à des échanges de coups. Les policiers persistent sur le crachat.

Monsieur A.A. : Lui sont reprochés des faits de dégradation par incendie et violences sur agent de la force publique. Monsieur A.A. n'a jamais été entendu puisqu'il est toujours sans mandat d'arrêt, le tribunal ne sait pas où il se trouve.

Au visionnage, on le voit se mêler à une altercation avec des policiers, puis s'en retirer et regarder la scène « passivement » (cote 1124 et suivantes). Ensuite, il y a de la fumée dans le couloir, Monsieur A.A. entre et sort de la chambre 9 puis Monsieur N.O. amène un objet mais on en sait pas ce que c'est. A.A. sort de la pièce en dernier, quelques instants après de la fumée sort de cette chambre. Sur les vidéos, A.A. fait beaucoup d'aller et venu entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment. D'après les témoignages des policiers, A.A. était comme « hystérique ». La présidente précise que ce dernier semblait gêné par les fumées, il portait quelque chose sur son visage. Mme Dutartre poursuit et précise qu'on le voit jeter des projectiles mais que l'on n'arrive pas à savoir si c'est sur les bâtiments ou sur les policiers.

Monsieur A.Bo. : Lui sont reprochés des faits de dégradation de bien ainsi que des violences sur agent de la force publique (cote 1130 et suivantes). Ce dernier n'a pas été entendu car il est également sous mandat d'arrêt, le tribunal ne sait pas où il se trouve à l'heure actuelle.

D'après les témoignages des policiers, A.Bo. aurait arraché des dalles du sol, les aurait brisé puis lancé sur les forces de l'ordre. Sur les vidéos, il aurait une chemise noire ouverte, on le voit lancer des projectiles mais également s'affronter dans le couloir avec des policiers.

15h50, les résumés des déclarations des prévenus sont terminés. La présidente souligne que ce qui ressort clairement c'est qu'aucun policier ne peut affirmer clairement qui a mis le feu.

Les déclarations des policiers

Déclaration de Mme E., premier policier, affirme dans ses déclarations qu'il y avait en réalité une dizaine de meneurs. Pour elle, Monsieur M.D était un des plus virulents précisant qu'il ne supportait

qu'une femme lui donne des instructions. Monsieur A.B. lui a craché dessus et l'a poussée à terre. Monsieur M.S. était également un des plus virulents d'après elle. Concernant messieurs N.O., A.B. et A.A., elle ne mes a pas vu. Elle n'a pas vu également les prévenus mettre le feu.

Déclaration d'un deuxième policier : de façon globale les détenus ont lancé des morceaux de dalles aux pompiers. Mme Dutartre précise que ça apparaît également dans les rapports des services de pompiers : « mouvement de foule », « difficulté d'accéder », « subissons 'caillassage' ». Une vingtaine de personnes seront blessées légèrement.

D'après le policier, la matinée était calme mais « il y avait quelque chose dans l'air », « c'était tendu depuis plusieurs mois » surtout concernant les conditions de rétention. Monsieur M.D. dès son arrivée au CRA aurait dit qu'il allait mettre le feu mais le policier précise qu'il ne l'a vu le faire le jour de l'incendie.

Le policier précise que pendant l'émeute il a reçu un caillou sur son pied qui a été fracturé. Le caillou aurait été lancé par un africain d'environ 35 ans qui ferait 1m70, toutefois, il ne saurait le reconnaître.

Déclaration d'un troisième policier : Monsieur M.D. incitait les autres à la violence. Monsieur MA.D. était agité et aurait donné une heure de rendez vous mais le policier n'a pas entendu pourquoi. Le policier affirme qu'il n'a pas assisté aux dégradations car il était derrière ses collègues, il a par contre entendus des insultes de la part des manifestants.

Déclaration d'un quatrième policier : Il voit Monsieur A.D. sortir des matelas. Le policier a entendu que M.D et A.D. auraient retourné la table de ping-pong. Il a également vu Monsieur A.B. pousser un des ses collègues. Il affirme que Monsieur A .D. et Ma.D. font partie de « la bande à M.D. ». Selon les déclarations de ce policier, A.B. est très « actif », c'est un « meneur », il a frappé un de ses collègues, Monsieur Da.

Le policier déclare se souvenir de Monsieur S.A. mais ne pas l'avoir vu faire quelque chose. Il en va de même pour les autres prévenus. Le policier n'a vu personne allumer un feu.

Déclaration d'un cinquième policier : Monsieur A.D. était un élément perturbateur mais il serait impossible pour lui de dire qui a mis le feu le 22 juin. Monsieur A.B. s'en ai pris physiquement aux forces de l'ordre. Il affirme avoir vu Monsieur N.O. entrer dans la chambre 9. Monsieur A.Bo. était agressif et s'en est pris physiquement à un de ses collègues. Pour les autres prévenus, le policier ne les a pas vus.

Déclaration d'un sixième policier : Monsieur M.D. et A .D. étaient « les principaux meneurs ». Monsieur M.D. incitaient les autres à l'émeute mais le policier ne l'a pas vu dégrader les bâtiments. D'après ce policier, la journée du 21 juin avait été très tendue suite au décès de Monsieur Souli mais tout était revenu au calme en fin d'après midi. Le lendemain, les tensions ont repris. Lors d'une autre audition le policier affirmera que M.D. avait menacé de mort un de ses collègues mais soulignera qu'il ne sait pas ce qu'a fait M.D. le 22 juin.

Déclaration d'un septième policier : Il constate qu'il y a des matelas et des draps dehors son attention est attiré par de la fumée qui sort des matelas. Il a vu un « africain avec un T-shirt blanc

déchirer un matelas et mettre des cigarettes à l'intérieur » mais il ne connaît pas l'identité de cette personne. Il ne souvient pas des prévenus le jour des incidents.

Il se souvient de Monsieur M.S. qui injuriait régulièrement les femmes mais ne s'en souvient pas le 22 juin.

Les détenus insultaient les policiers et jetaient des projectiles mais il n'a pas reconnu les prévenus.

Déclaration d'un huitième policier : M.D. était « le meneur ». Le policier n'a pas vu qui a mis le feu aux matelas.

Déclaration d'un neuvième policier : Monsieur A.D. était un des plus virulents. Ce policier n'a travaillé que le samedi 21 juin, il déclare qu'il y a eu des violences, des crachats mais qu'il n'a entendu personne menacer de mettre le feu.

Déclaration d'un dixième policier : un des détenus a demandé à dormir dehors car il avait peur pour sa sécurité, un des « meneurs » aurait dit qu'il allait mettre le feu. Le policier a vu le meneur jeter des matelas. La présidente précise que Monsieur A.D. a jeté des matelas.

Déclaration d'un onzième policier : Messieurs A.D. et M.D. étaient les plus virulents. Ce fonctionnaire de police n'a pas vu les prévenus mettre le feu.

Déclaration d'un douzième policier : Il n'a pas vu les prévenus mettre le feu mais précise qu'à l'arrivée de Monsieur M.D. au centre de rétention de Vincennes, ce dernier a déclaré qu'il ne resterait pas un mois et qu'il ferait « sa propre justice ».

Déclaration d'un treizième policier : Il n'a pas vu qui a mis le feu. Ce policier est seulement témoin d'aller et venu des détenus. Il soutient que Monsieur Ma.D. était « virulent ».

Déclaration d'un quatorzième policier : Ce dernier aurait vu « un africain, d'environ 1m80, portant un T-shirt bleu clair, mettre des matelas dehors ». Il n'a vu personne mettre le feu.

Déclaration d'un des détenus, non prévenu, Monsieur T. :

Monsieur T. déclare qu'il y a eu beaucoup d'événement au CRA, certains disaient « qu'on tuait des étrangers ». Monsieur T. s'est mis du « côté des policiers » car il « n'a rien à se reprocher ». Le 22 juin à 14h00, il part pour l'hôtel Dieu afin que son œil soit soigné. En effet, d'après ces déclarations, il a été frappé par d'autres détenus pour ne pas qu'il « parle ». Lors de son interrogatoire, les policiers lui montrent une photo de M.D., il dit le reconnaître mais qu'il ne sait pas s'il a incité les autres à la violence.

La présidente précise que ce témoignage permet de se rendre compte du contexte de tension qui existait au sein du CRA.

16h20, suspension d'audience pour 15 minutes.

16h52, l'audience reprend

les éléments de personnalité versés au dossier d'instruction.

Monsieur A.Bo. a été condamné le 06/10/2008 par le Tribunal correctionnel de Bobigny pour infraction à la législation sur les étrangers à une interdiction du territoire français (ITF) de 2 ans.

Monsieur Ma.D. a été condamné une première fois en 2003 à 4 mois de prison et une ITF de trois ans pour infraction à la législation sur les étrangers. Courant 2005, il sera également condamné à un an de prison et 3 ans d'ITF pour vol et infraction à la législation des étrangers. Il sera condamné une deuxième fois à 150 euros d'amende pour possession de stupéfiant et infraction à la législation des étrangers.

Monsieur A.A. n'a jamais été condamné.

Monsieur M.D. a été condamné 12 fois entre 1994 et 2007 notamment pour infraction à la législation des étrangers, pour vol, vol avec violence, rébellion, dégradation de bien appartenant à autrui, conduite sans permis, outrage à personne représentante de l'autorité publique et soustraction d'enfant par personne ayant autorité.

Monsieur A.D. n'a jamais été condamné

Monsieur E.M. n'a jamais été condamné. Une enquête sociale a été versée au dossier, elle révèle que lorsqu'en 2008 on lui pose des questions sur son avenir, ce dernier paraît en avoir une vision morbide. Dans la vie, il s'occupe de sa tante et l'aide à son kiosque. En Algérie, il aurait occupé plusieurs emplois : pêcheurs, soudeur (diplômé)...etc..

Monsieur S.A. n'a jamais été condamné

Messieurs A.B., N.O. et M.S. n'ont jamais été condamné.

La présidente informe le tribunal qu'il n'y a pas d'autres éléments de personnalités au dossier, les prévenus n'étant pas présents à l'audience « nous n'en saurons pas plus ».

Mme Dutartre informe les parties civiles qu'elle souhaiterait commencer à les entendre aujourd'hui.

Les parties civiles à la barre

Monsieur C. :

La présidente lui demande ce dont il a été témoin et le contexte du CRA. Il répond que le 21 juin, il a demandé à quitter son poste afin d'aller renforcer le barrage devant la porte de la chambre de Monsieur Souli. Monsieur A.D. et Ma.D. ont tenté de forcer le barrage. Monsieur Ma.D. était le plus virulent.

17h00, dans la salle d'audience un incident survient. Les gendarmes demandent à une personne du public de sortir de la salle. Le procureur est informé par un gendarme qu'un téléphone portable a été saisi, une personne aurait été prise en train d'enregistrer les débats. Mme Dutartre rappelle que ceux

qui seront pris en train d'enregistrer les débats ou de prendre des photos peuvent être poursuivis. Elle demande ensuite aux gendarmes de vérifier l'ensemble des portables du public, excepté apparemment pour les journalistes. La présidente prévient que si ce genre de problème se réitère, l'audience se tiendra à huit clos.

Le policier poursuit : monsieur M.D. incitait les autres à mettre le feu. Mme Dutartre l'interrompt et lui demande s'il a effectivement entendu le prévenu directement ou indirectement dire qu'il allait mettre le feu. D'après sa déposition, il affirme que depuis plusieurs jours le prévenu menaçait de mettre le feu.

Mme Dutartre demande si M.D. jouait un rôle moteur et si notamment il se permettait certains écarts en les justifiant du fait qu'il n'était pas expulsable et français. Le policier répond qu'il ne sait pas précisément.

Concernant Monsieur A.B., Mme Dutartre demande au policier de confirmer s'il a bien donné un coup de poing. Monsieur C. précise qu'il a « tenté de donner un coup de poing ».

La présidente poursuit : « est ce que vous pensez avoir tout dit ? » Le policier ajoute que Monsieur A.B. était très agité ce jour là, violent et qu'il a jeté des projectiles.

Mme Dutartre précise que lors d'une déposition, le policier a dit que Monsieur A.D. était très virulent le 21 juin. Il répond que les policiers faisaient leur travail à l'intérieur de la chambre et qu'il disait aux détenus qu'ils ne pouvaient pas rentrer. Les choses se sont envenimées.

La présidente demande si les policiers ont donné des explications sur ce qui se passait. Monsieur C. répond qu'il ne sait pas.

La présidente ajoute que selon les dépositions un des retenus aurait obtenu des explications sur la situation mais cela n'aurait pas suffi et ils seraient venus à plusieurs afin de constater.

Le policier poursuit en expliquant le cas de sa collègue Mme Ch. qui a été attrapée et frappée par cinq individus mais il est impossible pour le policier de les reconnaître formellement. Monsieur C. affirme que les manifestants à l'extérieur du centre ont attisé les tensions avec les sans papiers en scandant « policier assassins ».

La présidente demande si Monsieur C. a reçu des projectiles de la part des manifestants, il répond que non. Elle continue : « est ce que vous avez vu les pompiers se faire caillaser ? » Monsieur C. répond par la négative mais affirme qu'il a vu un pompier qui saignait beaucoup.

« Avez-vous inhalé des fumées toxiques ? » « oui » répond le policier. « Etes vous allé à l'hôpital ? » le policier répond également oui, en précisant qu'il était plus de minuit. Monsieur C. a eu une interruption temporaire de travail de trois jours puis il a repris son service. Mme Dutartre demande alors quel était le climat au centre. Monsieur C. répond que le centre était totalement fermé mais que le dépôt¹, le quartier des femmes, précise-t-il, fonctionnait encore.

La présidente demande alors si Monsieur C. a été surpris par la rapidité avec laquelle l'incendie s'est répandue. Le policier répond qu'il a effectivement été surpris.

« Saviez-vous si les bâtiments étaient aux normes ? », Monsieur C. explique qu'il a commencé à travailler au centre courant février 2008 et qu'il ne sait pas si les bâtiments étaient aux normes.

« Est-ce que le centre était surpeuplé ? » Le policier répond que Vincennes n'a jamais atteint sa population maximale qui est de deux fois 140 personnes.

¹ Le dépôt est un CRA qui existait sur l'île de la Cité, sous le palais de Justice précisément, il a été fermé depuis, on y plaçait les femmes. Ce lieu a longtemps été décrié par les associations et les avocats.

Monsieur C. explique que la fonction des policiers au sein du centre c'est « *d'accueillir les personnes, leur dire leurs droits et de les accompagner voir la Cimade. S'ils demandent quelque chose, la plupart du temps ils l'obtiennent.* »

La présidente demande à Monsieur d'expliquer comment les retenus faisaient pour fumer, devaient-ils demander aux policiers du feu ? Oui c'est vrai mais peu avant l'incendie un allume cigare avait été placé à l'extérieur. Monsieur C. précise que les retenus n'avaient pas le droit de fumer à l'intérieur. La présidente demande s'il y avait des détecteurs de fumer, Monsieur C. répond par l'affirmative. Mme Dutartre poursuit « Est-ce que le week end du 21 juin 2008, il y avait cet allume cigare ? » Monsieur répond que oui, il avait du être installé environ un mois avant.

Un des assesseurs demande alors s'il arrivait qu'un retenu ait un briquet ou des allumettes. Monsieur C. répond par la négative.

Le procureur demande s'il y avait des policiers de garde ce jour là ? Monsieur C. répond par l'affirmative.

Le policier poursuit en expliquant que c'était le deuxième feu qu'il voyait au centre de rétention. Le procureur l'interpelle et lui dit que les avocats de la défense ont pourtant expliqué qu'il y avait eu beaucoup de feux avant.

Concernant les extincteurs, les policiers paraissent avoir eu des problèmes pour s'en servir. Il est alors demandé au policier s'ils reçoivent une formation là-dessus ? Monsieur C. répond que non.

La présidente poursuit « Comment communiquer avec des étrangers qui ne parlent pas le français ? Monsieur C. répond que quand un des retenus ne parle pas français, il demande le plus souvent à un de leur camarade de les aider. Il y a surtout des problèmes de langue avec les asiatiques, en général c'est assez rare que les personnes ne soient pas francophones.

Mme Dutartre demande s'il y avait déjà eu d'autres événements (marche silencieuse, émeute) de la sorte dans le CRA auparavant ? Monsieur C. répond que non. La plupart du temps les problèmes surviennent les week end et lorsqu'il y a des manifestations à l'extérieur.

Madame F. :

Madame F. explique qu'elle a pris son service à des postes de contrôle donnant sur l'extérieur du centre. A un moment, des retenus ont grimpé au grillage, les policiers leur ont demandé de descendre.

Il est environ 17h15 dans la salle, lorsqu'un autre incident éclate

Un gendarme demande à une personne du public de se taire. Le gendarme affirme qu'une personne du public discute avec une autre. La personne concernée réfute. La présidente lui demande de sortir de la salle d'audience. A ce moment là, plusieurs personnes du public interviennent et soutiennent que cet individu n'a effectivement pas parlé. Cette personne finit par sortir d'elle-même de la salle d'audience accompagnée d'une bonne partie du public. Une personne lance « *De toute façon dans votre tribunal, il n'y a déjà plus de prévenus et plus de défense, il n'y aura donc plus de public* ». La salle d'audience se vide, demeure deux journalistes et quatre personnes dans le public. Il est à noter que les observateurs de Migreurop sont également dans le public, notamment à ce moment là nous

étions le rang devant la personne qui d'après le gendarme discutait. Bien qu'il soit habituel que le public chuchotot parfois au cours des audiences et à chaque audience nous entendons des commentaires, nous essayons d'ailleurs parfois de les relater dans les comptes rendus. Toutefois, ce n'était pas le cas cet après midi au moment où le gendarme a cru entendre des chuchotements, le public était silencieux et attentif au témoignage d'une des parties civiles.

Madame F. reprend le fil de son récit. Les retenus devenaient de plus en plus nombreux au niveau du grillage, les policiers semblaient dépassés. Ils entendaient « On est à Auschwitz ! ». Madame F. sort de son poste de surveillance et se dirige vers l'intérieur du CRA. Elle précise que ses collègues sont dépassés par les événements, elle voit des jets de poubelles et de projectiles. Ses collègues étaient là car un retenu se sentait mal, ils souhaitaient le mettre à l'abri. Ils l'ont donc transporté à l'extérieur et sont allés vers les grilles. Lorsqu'ils ont refermé les grilles, les injures et les crachats ont commencé.

Monsieur Bo. essaie de donner des coups de poing, Monsieur M.S. lance des dalles. Elle retourne ensuite au point de surveillance 6 et 7. Elle souligne qu'elle a entendu monsieur M.S. dire « aujourd'hui, on va tuer du flic, on va lancer des dalles ».

La présidente affirme qu'à un moment on ne sait pas si certains prévenus lance des projectiles sur les policiers ou les bâtiments. Madame F. est formelle, elle a vu monsieur M.S. casser une dalle, les regarder dans les yeux et lancer les projectiles.

Madame F. a eu un arrêt de travail d'une semaine. Ensuite, elle est revenue au centre de rétention, elle avait inhalé beaucoup de fumée le jour de l'incendie. Madame F. explique qu'avec l'adrénaline, la peur et l'angoisse, elle a perdu l'usage de ses jambes et qu'elle a été transportée à l'hôpital car ses collègues ont insisté pour qu'elle soit prise en charge. Elle souligne qu'on s'occupait plus des retenus que des services de police.

Madame F. travaille au CRA depuis six ans, elle était là lors du premier incendie à Vincennes. Elle explique qu'avec les retenues, les policiers « essaient de dialoguer » mais ce jour là, il était impossible de dialoguer. Les policiers essaient « de connaître les besoins de chacun » mais effectivement il y a la barrière de la langue, toutefois si « on prend le temps, ça se passe bien ». Ce jour du 22 juin, les policiers « avaient aussi peur pour leurs vies pour celles des retenus. ». « Ces gens doivent assumer leur responsabilité ».

La présidente demande si les retenus ont une prise en charge médicale au centre? Oui, lorsqu'ils arrivent, il voit une infirmière, beaucoup d'entre eux demandent à voir un médecin, ce qui se passe la plupart du temps le lendemain. Le médecin doit alors décider si ces personnes sont aptes ou non à rester en rétention ou s'ils doivent être dirigés vers un hôpital.

Mme Dutartre demande ce qu'il en est du Subutex. Madame F. répond qu'il y a des petits trafics dans le centre à certains moments. Une mesure a d'ailleurs été prise pour les endiguer, les retenus devaient prendre leur cachet devant l'infirmière.

La présidente demande si des fouilles sont opérées ? Oui régulièrement après les visites de la famille et des amis, d'après madame F, ils ont « le don de cacher les choses ». Mme Dutartre demande sur quelle base sont effectuées ses fouilles. Madame F répond que ses collègues des vidéosurveillances

peuvent les informer de qui se passe quoi au moment des visites : des briquets, des allumettes, des bouts de fer, « *On s'attendait à tout avec eux* ».

La présidente : « Est-ce c'était aux normes ». Madame F. répond qu'elle n'est pas entrepreneur mais qu'effectivement les extincteurs ne fonctionnaient pas, plus précisément celui du point de surveillance 1. Elle précise que les bâtiments étaient neufs et que l'Etat a du construire aux normes. La présidente précise que la veille l'extincteur en question avait été utilisé. Madame F. précise qu'effectivement c'est parce qu'il était vide qu'il ne fonctionnait pas et qu'il n'avait pas eu le temps de le changer.

Le procureur demande si Madame F. a inhalé de la fumée. Elle confirme en expliquant que lorsque les retenus étaient dans le gymnase et que le feu a pris également à cet endroit, le vent ne leur était pas favorable et que donc elle a inhalé des fumées.

Le procureur poursuit en expliquant qu'un prévenu affirme qu'il cherchait des effets personnels dans la housse de son matelas. Madame F. répond que ce n'est pas possible, il n'y a pas de housse. Le procureur lui demande alors si elle savait que les matelas n'étaient pas ignifugés. Madame F. ne savait pas.

La présidente demande si les vols étaient courants au centre. Madame F. explique que généralement, les policiers laissent 80 euros aux retenus sur la somme qu'ils ont avec eux. Ensuite, s'ils souhaitent garder plus sur eux, c'est possible. Il n'est pas possible par contre d'avoir un portable qui fait vidéo et photo mais si le téléphone n'a pas ces options, ils les gardent. Madame F. souligne que de toute façon « *ils n'en font qu'à leur tête, c'est pareil pour les cigarettes (à l'intérieur du CRA), si on y va trop souvent on risque l'émeute* ».

L'avocat de la partie civile intervient et demande si elle a vu arriver les pompiers. Madame F. répond qu'elle ne les a pas vus arriver mais qu'un pompier lui a demandé d'accéder à l'entrée du CRA 2 et que la porte était impossible à ouvrir. Le pompier a été obligé d'endommager la porte pour entrer. Elle n'a pas vu le 'caillassage' des pompiers.

Monsieur B. : Le 21 juin, il y a eu des gaz lacrymogènes envoyés sur les retenus afin de les repousser. Ses collègues lui ont dit qu'ils avaient entendus certains retenus dire qu'ils allaient mettre le feu.

Le 22 juin, Monsieur B. a pris son service à 14h45, tout était très calme, il a appris qu'il n'y avait qu'une seule bagarre entre retenus. Ensuite, il est informé qu'il y a une manifestation à l'extérieur et que des retenus s'agitent à l'intérieur du centre. Il demande de sortir de son poste pour aller aider ses collègues, les policiers demandent aux retenus de se calmer. Il reconnaît monsieur A.B. qui est au « *1^{ère} loge* », c'est le plus virulent. Il y a un échange de coup avec lui, Monsieur B. reçoit un coup de pied sur l'avant cuisse gauche. Les policiers essaient d'extraire monsieur A.B. de la foule mais les autres retenus réussissent à le ramener vers eux. Ensuite monsieur B. est appelé au CRA 2 car des matelas et des draps sont jetés à l'extérieur, puis au CRA 1, là une chambre est en feu. Ensuite, il se dirige sur l'extérieur du centre, vers les manifestants qui sont virulents et insultants. Ensuite, il va en soutien de ses collègues afin d'aider les pompiers à entrer et intervenir. Il y a bien eu 'caillassage' des pompiers par les retenus, notamment par monsieur Bo. Ensuite, le policier escorte les retenus

vers le gymnase qui finira par prendre feu également. La présidente précise que le feu du gymnase se déclarera à côté de messieurs M.D. et E.M.

Le policier parle ensuite de sa collègue, Madame Ch. qu'il a vu se faire agressé mais qu'il ne sait pas par qui. Il n'est pas allé à l'hôpital directement, il ne s'y rendra que le lendemain, il n'a pas été prise en charge.

Monsieur B. a eu un arrêt de travail d'une semaine puis il a repris à Vincennes.

La présidente demande si les retenus qui ont été aspergés de gaz lacrymogènes ont pu être soignés. Monsieur B. répond que oui mais à l'hôpital pas sur place. Mme Dutartre demande qui a lancé des détritrus, des poubelles. Le policier affirme qu'il a vu monsieur A.B. a lancé une poubelle, même si apparemment d'après les vidéos ce n'est pas tout à fait le cas.

La présidente poursuit en demandant au policier au sujet de monsieur A.D.. Monsieur B. répond qu'il se rappelle qu'il était quelqu'un de virulent mais qu'il ne se souvient pas de lui le 22 juin. Mme Dutartre demande si monsieur B. a vu une personne mettre le feu. Le policier dit que non.

Un des assesseurs demande s'il est possible de communiquer entre les retenus entre le CRA 1 et le CRA 2. Le policier répond que c'est possible par les portables et si les retenus crient fort. L'assesseur poursuit « Comment peuvent-ils se communiquer leurs numéros de portables ». Monsieur B. répond lorsqu'ils sont déférés et s'échangent leurs numéros ou parfois ils se connaissent, ils sont de la même famille. L'assesseur demande alors si il a été témoin de communication entre les retenus des deux CRA le jour de l'incendie. Le policier répond qu'ils ont communiqué sur le mort de monsieur Salem Souli.

Monsieur B raconte qu'il était avec un collègue qui parlait l'arabe et qu'il a entendu « On va mettre le feu », ce dernier lui a traduit la phrase. Son collègue et lui ont alors informé leur commandant. Le procureur souligne alors « vous voulez dire que votre hiérarchie était au courant ? ». Le policier confirme. Le parquet demande alors si des visites dans les chambres n'auraient pas pu être organisées. Monsieur B. répond qu'effectivement ça aurait pu être possible mais que la situation était déjà très tendue. Le parquet demande ensuite s'il est vrai que certains retenus cachent des briquets. Monsieur B. confirme et que cela arrive souvent au moment des visites.

La présidente demande si les visiteurs ne sont pas fouillés à l'entrée du centre. Monsieur B. confirme mais que la fouille n'est pas poussée. Mme Dutarte souhaite un éclaircissement sur le droit de visite. Le policier explique que les retenus ont le droit d'être visité plusieurs fois par jour, même par la même personne. La présidente demande si les visites sont limitées dans le temps. Le policier confirme que c'est 20 minutes par retenus, donc s'il y a plusieurs visiteurs ça peut poser des problèmes.

La présidente suspend l'audience qui reprendra le lendemain, mardi 9 février, à 14h00, 16 ème chambre.